

---

---

MAIRIE DU PONTET  
84130

18/TEC/150

**ARRETE DU MAIRE**  
**PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT**  
**SUR LES VOIES DE LA COMMUNE DU PONTET A L'OCCASION DES TRAVAUX**  
**D'ABATTAGE D'ARBRES**

Le Maire de la commune du PONTET,

**Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,

**Vu** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,

**Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire),

**Vu** l'arrêté préfectoral N°SI 2011.08.29.0050.DDPP contre la maladie du chancre coloré du 29 août 2011,

**Vu** la demande présentée par l'entreprise RMB du 14 mars 2018 2017

**Considérant** qu'en raison des travaux d'abattage d'arbres, il importe de prendre toutes mesures utiles pour assurer la sécurité publique et réglementer la circulation et le stationnement,

**Sur** la proposition de Monsieur le directeur général des services de la mairie du PONTET,

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Le présent arrêté est applicable aux travaux d'intervention exécutés par l'entreprise RMB et contrôlés par les services techniques de la ville du PONTET sur les voies communales du PONTET ou sur des voies privées ouvertes à la circulation publique.

**ARTICLE 2** : L'entreprise RMB – Domaine de la Serre BP 50073 – 84703 SORGUES est autorisée, après application de l'article 7, à effectuer les travaux d'abattage d'arbres, qui jouxtent les voies communales ou des voies privées ouvertes à la circulation publique de la ville du PONTET du 26 mars 2018 au 22 juin 2018.

**ARTICLE 3** : Pendant la durée des travaux d'abattage d'arbres, la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront réglementés afin d'assurer la sécurité des usagers.

**ARTICLE 4** : Les mesures de réglementation suivantes seront appliquées :

- Les stationnements seront interdits s'ils sont réputés gênants ;
- La circulation sera modifiée selon les besoins des travaux ;
- La vitesse sera limitée au droit des chantiers.

Ces dispositions seront prises en fonction de la nature et de la situation des travaux, les alternats éventuels seront commandés soit par feux tricolores mobiles soit manuellement.

Si les circonstances du chantier exigent une interdiction de circulation, une déviation sera mise en place. L'entreprise RMB sera tenue d'informer les services de la T.C.R.A, afin que ces derniers étudient une modification temporaire des lignes de bus.

**ARTICLE 5**: L'accès des riverains sera maintenu ainsi que le libre passage des véhicules sanitaires et de sécurité.

**ARTICLE 6** : L'entreprise RMB veillera à ce que le cheminement des piétons et des cyclistes puisse être maintenu dans des conditions de sécurité.

**ARTICLE 7** : Il est impératif qu'avant tout commencement des travaux programmés entraînant une modification de la circulation, que l'entreprise RMB prévienne le gestionnaire voirie de la mairie du PONTET des intentions de travaux dans la commune (date, durée et lieu des travaux) au moins 20 jours à l'avance, afin que celui-ci puisse planifier les divers services pouvant occuper le domaine public (SDEI, France Télécom, ERDF, GRDF etc.).  
Le non respect de cet article rend le présent arrêté caduc.

**ARTICLE 8** : La pré-signalisation et la signalisation seront mises en place par l'entreprise RMB qui en assurera l'entretien, ainsi que la surveillance.

**ARTICLE 9** : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**ARTICLE 10** : Avant tout commencement de travaux entraînant une modification de la circulation, l'entreprise RMB devra être en possession d'une copie du présent arrêté. Celle-ci, doit-être présentée à la demande des forces de l'ordre.

**ARTICLE 11** : Les agents de la police municipale pourront être amenés à prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité publique.  
Ils pourront également faire procéder à l'enlèvement des véhicules restés en stationnement sur les emplacements interdits à l'article 4, et dont les dépens seront à la charge du contrevenant.

**ARTICLE 12**: Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 13**: Monsieur le Maire ou son représentant pourra suspendre à tout moment le chantier si son déroulement engendre une perturbation trop importante de la circulation, si la signalisation mise en place n'est pas réglementaire ou si les règles de sécurité d'exploitation de la route ne sont pas respectées. Il pourra exiger de l'entreprise la remise de la chaussée à la libre circulation.

**ARTICLE 14** : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 15** : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie du PONTET, Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie du Pontet, les agents de la Police Municipale et l'entreprise RMB sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 22/03/2018.

**Le Maire,**  
qui certifie sous sa responsabilité  
le caractère exécutoire du présent acte

Publié le 22/03/2018.



Pour le Maire et par délégation,  
L'adjoint délégué à la sécurité publique  
Joris HEBRARD

Jean-Louis COSTA